



Affaires sociales et formation professionnelle

*Circulaire AS N° 08.17
du 15/02/17*

Synthèse sur les installations sanitaires mises à disposition des salariés

Pour rappel :

Il pèse sur l'employeur une obligation générale de maintenir les locaux de son entreprise dans un état constant de propreté. Ces derniers devant présenter des conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

A cet effet, et ce peu importe la taille de l'entreprise, l'employeur doit mettre à la disposition de ses salariés les moyens d'assurer leur propreté, notamment des :

- vestiaires,
- lavabos,
- cabinets d'aisance,

Pour le personnel mixte, ces locaux doivent être séparés pour le personnel féminin et masculin.

En outre, des installations sanitaires appropriées doivent être mises à la disposition des personnes handicapées physiques.

Le non-respect des prescriptions du Code du travail relatives aux installations sanitaires peut donner lieu à des poursuites pénales et l'attribution d'une amende administrative en cas de contrôle de la DIRECCTE.

Pour faire suite à de nombreuses interrogations, nous avons jugé utile de vous adresser une synthèse des différentes obligations qui pèsent sur l'employeur sur la mise en place de différentes installations sanitaires.



Les vestiaires collectifs et les lavabos (articles R4228-2 à R4228-7 du Code du travail) :

→ **En principe, les vestiaires et les lavabos sont installés dans un local spécial de surface convenable**, isolé des locaux de travail et de stockage et placé à proximité du passage des travailleurs.

→ **Lorsque les vestiaires et les lavabos sont installés dans des locaux séparés** : la communication entre ceux-ci doit pouvoir s'effectuer sans traverser les locaux de travail ou de stockage et sans passer par l'extérieur.

→ **Le sol et les parois des locaux affectés aux vestiaires collectifs et lavabos sont tels qu'ils permettent un nettoyage efficace.**

→ **Les locaux affectés aux vestiaires collectifs et lavabos sont convenablement aérés et chauffés** (conformément aux règles d'aération et d'assainissement).

→ **Ces locaux sont tenus en état constant de propreté.**

■ **Si les travailleurs sont obligés de porter des vêtements de travail spécifiques ou des équipements de protection individuelle :**

→ Dans ce cas, l'employeur doit mettre des vestiaires collectifs à la disposition de ses salariés.

■ **Si les travailleurs ne sont pas obligés de porter des vêtements de travail spécifiques ou des équipements de protection individuelle :**

→ Dans ce cas, l'employeur peut mettre à disposition de ses salariés (en lieu et place de vestiaires collectifs) un meuble de rangement sécurisé, dédié à leurs effets personnels, placé à proximité de leur poste de travail.

■ **Outre, les conditions rappelées ci-dessus, les vestiaires doivent notamment répondre aux normes suivantes :**

- être équipé d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles (permettant de suspendre au moins deux vêtements de ville) ininflammables,
- les armoires doivent avoir une serrure ou un cadenas.

■ **En ce qui concerne les lavabos :**

- Leur nombre doit suivre la règle suivante : 1 pour 10 salariés au plus,
- Ils doivent être à eau potable et à température réglable.

Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés sont mis à la disposition des travailleurs. Ils sont entretenus ou changés chaque fois que cela est nécessaire.

Les cabinets d'aisance (articles R4228-10 à R4228-15 du Code du travail)

L'employeur doit mettre à la disposition de ses salariés :

- au moins 1 cabinet d'aisance pour 20 hommes,
- au moins 2 cabinets d'aisance pour 20 femmes.

L'effectif pris en compte est le nombre maximal de travailleurs présents simultanément dans l'établissement.

■ **Un cabinet au moins comporte un poste d'eau.** Les cabinets d'aisance réservés aux femmes comportent un récipient pour garnitures périodiques.

■ **Les cabinets d'aisance ne peuvent communiquer directement avec les locaux fermés dans lesquels les travailleurs sont appelés à séjourner.**

■ **Les cabinets d'aisance sont :**

- aménagés de manière à ne dégager aucune odeur,
- équipés de chasse d'eau et pourvus de papier hygiénique,
- convenablement aérés,
- équipés de portes pleines et munies d'un dispositif de fermeture intérieure décondamnable de l'extérieur.

Le sol et les parois des cabinets d'aisance sont en matériaux imperméables permettant un nettoyage efficace.

Les dispenses accordées par l'inspection du travail (articles R4228-16 à R4228-18 du Code du travail) :

Lorsque l'aménagement des vestiaires collectifs, lavabos et douches ne peut, pour des raisons tenant à la disposition des locaux de travail, être réalisé dans les conditions prévues par le Code du travail ou, pour les travailleurs handicapés, conformément à l'article R4225-7, **l'employeur peut demander à l'inspecteur du travail de le dispenser de certaines de ces obligations.**

■ L'inspection du travail prend sa décision au regard des mesures prises par l'employeur afin d'assurer à ses salariés leur propreté et après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.